

12-08-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.079/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Commissaire général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte, émanant de l'avocat d'un candidat réfugié résidant à Courtrai et dirigée contre le fait que la décision de refus de sa reconnaissance en tant que réfugié ait été prise en français et notifiée dans cette même langue.

En réponse du 24 mai 1994 à notre question de savoir sur quelle base vous traitez ce dossier en français, vous faites savoir:

"Pour la plupart, les documents établis par l'Office des Etrangers le sont en français. En l'occurrence, tel est notamment le cas de l'annexe 26 du 11 février 1991 et du rapport d'interrogatoire du 27 mars 1991.

En outre, monsieur Gyan a renvoyé son questionnaire au Commissariat général en anglais. Par ailleurs, dans le dossier, il n'existe aucune trace du fait que l'intéressé aurait demandé de traiter sa demande d'asile politique en néerlandais.

D'autre part, il y a lieu de signaler également que l'avocat de l'intéressé, lui non plus, n'a jamais fait part du désir de son client de voir son dossier traité en langue néerlandaise.

J'estime, dès lors, madame le président, que mes services ont agi de manière correcte et qu'il n'existe aucune raison d'affirmer que la décision en cause aurait dû être notifiée en néerlandais."

A la question plus générale: "quels sont les critères qui déterminent la langue de traitement des demandes d'asile par vos services?" vous répondez:

"Quant à votre deuxième question, il y a lieu de souligner que l'attribution d'une demande d'asile à l'un ou à l'autre rôle n'est pas sans poser, de temps à autre, des problèmes au Commissariat général. Une législation imparfaite au niveau de l'emploi des langues en matière de demande d'asile, ainsi que le 'shopping linguistique' pratiqué par certains avocats, en constituent les causes.

Les responsables du Commissariat général s'efforcent néanmoins d'attribuer les dossiers en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts des demandeurs d'asile.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir sur la base de quels critères mes collaborateurs devraient, de préférence, attribuer les dossiers relatifs aux demandes d'asile. Pareille manière d'agir permettrait d'éviter bon nombre de difficultés à l'avenir."

*

* *

La C.P.C.L. constate qu'il n'existe pas de véritable critère de répartition des dossiers entre les fonctionnaires néerlandophones et francophones.

Or, tant le Commissariat général aux Réfugiés que l'Office des Etrangers (chargé du travail préparatoire), constituent des services centraux auxquels s'appliquent sans réserve les lois linguistiques coordonnées.

Le traitement d'une demande d'asile par les deux services précités doit être considéré comme une affaire de service intérieur. L'article 39, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) renvoyant en la matière à l'article 17, § 1er, desdites lois, il s'ensuit que si l'affaire est localisée exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise, le traitement en cause doit se faire dans la langue de cette région.

Votre argument selon lequel aucune demande de traitement en néerlandais n'ait été faite, ni par l'intéressé, ni par son avocat, est dès lors dépourvu de pertinence.

Lors du traitement des demandes d'asile, le Commissariat général aux Réfugiés et l'Office des Etrangers sont tenus de respecter les dispositions de l'article 17, § 1er, des L.L.C.. Cela revient à dire que - également dans le cas où le particulier utilise une autre langue -, le service central est tenu de traiter l'affaire dans la langue de la région dans laquelle cette affaire est

localisée ou localisable. Le particulier obtient cependant une réponse établie dans la langue qu'il a utilisée, pour autant que celle-ci soit le néerlandais ou le français (cfr. avis C.P.C.L. 10.184/II/P du 15 février 1979).

Quant à la notification au candidat réfugié ou à son avocat, de la décision prise par le Commissariat général, il y lieu de considérer cette notification comme un rapport avec un particulier. Sur la base de l'article 41, § 1er, des L.L.C., le Commissariat général doit, en la matière, utiliser celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont le particulier a fait usage.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. La demande d'asile d'un réfugié résidant dans la région de langue néerlandaise, doit être traitée en néerlandais. La notification de la décision prise par le Commissariat général aux Réfugiés, doit être faite dans la langue de la demande, c'est-à-dire le français, le néerlandais ou l'allemand.

Dans le cas où la demande a été introduite dans une autre langue que les trois précitées, il y a lieu de faire la notification dans la langue de la région de la résidence du concerné.

D'une manière plus générale, il peut être avancé ce qui suit:

A) seront traitées en néerlandais:

- 1) la demande d'asile d'un réfugié résidant en région néerlandaise (y incluses les communes périphériques et celles de la frontière linguistique, situées dans cette région);
- 2) la demande d'asile introduite en néerlandais par un réfugié résidant dans Bruxelles-Capitale;

B) seront traitées en français:

- 1) la demande d'asile d'un réfugié résidant en région française (y incluses les communes de la frontière linguistique, situées dans cette région);
- 2) la demande d'asile introduite en français par un réfugié résidant dans Bruxelles-Capitale;

C) seront traitées en néerlandais ou en français:

- 1) les demandes d'asile de réfugiés résidant en région de langue allemande; ces dossiers n'étant ni localisés ni localisables en région de langue française ou de langue néerlandaise, ils seront répartis de manière égale entre les agents francophones et néerlandophones du service (cfr. la déclaration du 11 juillet 1963 de monsieur le ministre Gilson, rapport Chambre des Représentants, p. 47);

- 2) les demandes introduites dans des langues autres que le néerlandais ou le français, et qui ne sont pas localisés ou localisables en région de langue néerlandaise ou de langue française; ces dossiers-ci également, seront répartis de manière égale entre les agents néerlandophones et francophones du service; l'attribution systématique d'affaires non localisées ou non localisables à des agents d'un seul et même rôle linguistique est d'ailleurs contraire aux objectifs poursuivis par la loi (cfr. avis C.P.C.L. 10.245/II/P du 21 juin 1979).

Enfin, la C.P.C.L. attire votre attention sur la disposition de l'article 58 des L.L.C.: "Sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées". La nullité est constatée à la demande de tout intéressé.

Une copie de cet avis est envoyée au plaignant ainsi qu'à monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Commissaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

